

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 27 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ CGP

110, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE
92000 Nanterre

Références : VAT 2023-0600
Code AIOT : 0010000327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement PRIMAGAZ CGP implanté Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ CGP
- Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville
- Code AIOT : 0010000327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de PRIMAGAZ de Coltainville est un relais-vrac de gaz classé SEVESO Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des précédentes visites d'inspection du 12 avril 2023 et du 27 octobre 2022 ;
- le fonctionnement en libre-service du relais vrac (selon dispositions définies dans APC du 26 avril 2023) ;
- certains points ciblés du système de gestion de la sécurité (« Modifications » en lien avec le récent passage en mode libre service ; « Maîtrise des procédés »).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Mise en œuvre des moyens lors du déclenchement du POI	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	60 jours
18	Détecteur de gaz (suite constat n°6 VI du 27/10/22)	Arrêté Préfectoral du 06/09/2012, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Supervision par personnel PRIMAGAZ	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	/	Sans objet
12	Établissement du POI (suites constat n°1 VI 12/04/23)	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.515-100	VI 12/04/23 Susceptibles de suite	Sans objet
14	Conformité du contenu du POI (suite constat n°4 VI 12/04/23)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	VI 12/04/23 Susceptibles de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	SGS - Maîtrise d'exploitation (suite constat n°3 VI 27/10/22)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3 alinéa 1	VI 27/10/22 Susceptibles de suite	Sans objet
17	Installations électriques (suite constat n°5 de la VI du 27/10/22)	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.7.13	VI 27/10/22 Susceptibles de suite	Sans objet
21	Élimination des réservoirs P3 et P4 en filière déchets	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation pour mode libre-service	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3	/	Sans objet
2	Opérations de transfert au poste et contrôle entrée camions	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3	/	Sans objet
3	Habilitation et qualification des chauffeurs	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3	/	Sans objet
4	Asservissements au poste de transfert	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3	/	Sans objet
5	Suivi d'une opération de transfert en mode libre service	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 6	/	Sans objet
6	Clôture du site	AP Complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 26/04/2023, article 4		
7	Surveillance des installations et procédure d'urgence	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	/	Sans objet
9	Sécurisation accès par badgeage	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	/	Sans objet
10	Liste de sous-traitants habilités	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	/	Sans objet
13	Exercice PO (suites constat n°2 VI 12/04/23)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 5	/	Sans objet
15	SGS – Organisation, formation (suite constat n°2 VI 27/10/22)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 1	/	Sans objet
19	Protection contre la foudre (suite constat n°7 VI du 27/10/22).	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.6.3	/	Sans objet
20	Mise à jour plan de site (suite à suppression 2 réservoirs)	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection du 2 octobre 2023 figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation pour mode libre-service

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : [...] Les consignes d'exploitation (incluant les vérifications à réaliser avant l'accès aux postes) et de formations / habilitations des chauffeurs de camions citernes sont adaptées pour prendre en compte le mode d'exploitation en libre-service sans présence de l'exploitant. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance des consignes d'exploitation et de sécurité suivantes : - Accès dans le site industriel (document référencé COL10 et daté du 01/06/23 version V3) ; - Autorisation de transfert (document référencé COL11 et daté du 01/06/23 version V3) ; - Accès zone de transfert (document référencé COL12 et daté du 01/06/23 version V3) ; - Chargement (document référencé COL20 et daté du 01/06/23 version V3) ; - Mise en sécurité (document référencé COL50 et daté du 01/06/23 version V3) ; Ces documents sont adaptés au mode libre-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations de transfert au poste et contrôle entrée camions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mode opératoire
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de transfert aux postes ne sont possibles que si les chauffeurs ont procédé au contrôle du bon état de leur véhicule dès l'entrée sur site et selon une procédure définie. Cette procédure comporte à minima les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• vérification de la présence du pare-flamme ou dispositif équivalent ;• vérification de la présence et de l'état des témoins d'échauffement ;• présence et conformité des extincteurs et du placardage des signalisations « matières dangereuses » du véhicule ;• bon état apparent des pneumatiques, feux et circuits électriques ;• absence de fuite de gaz. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance de la consigne d'exploitation et de sécurité référencée COL 10 (Accès dans le site industriel) qui décrit les points de contrôle à vérifier sur les camions avant leur entrée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Habilitation et qualification des chauffeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation
Prescription contrôlée : [...] Seuls des chauffeurs qualifiés et habilités par l'exploitant sont autorisés à réaliser les opérations de chargement/déchargement au poste automatique sans présence de l'exploitant, et ce, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Les chauffeurs choisis par l'exploitant pour s'approvisionner en libre-service doivent suivre une formation qui doit être suivie par une évaluation des connaissances desdits chauffeurs, sanctionnée par une habilitation valable pour une période définie. Le processus d'habilitation des chauffeurs fait l'objet d'une procédure clairement définie par l'exploitant. L'exploitant procède à une vérification périodique, et au moins tous les 5 ans, des connaissances des chauffeurs, habilités à procéder aux opérations sur poste automatique. Le contenu de la formation des chauffeurs est adapté aux dangers et risques présents dans l'établissement. A minima, les chauffeurs sont formés aux opérations importantes pour la sécurité, suivantes : <ul style="list-style-type: none">• aux consignes et aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'alarme ;• aux procédures à suivre en cas d'incident lors d'une opération ;• au déclenchement de l'alarme en cas de situation anormale ;• à la mise en service des moyens d'arrosage au poste (par action du bouton d'alarme). [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vérification faite sur le terrain (au local chauffeur) des opérations de contrôle de l'autorisation de déchargement pour un chauffeur présent le jour de l'inspection. Au local chauffeur, le chauffeur s'est identifié sur l'écran de contrôle de l'automate. Sur la base du code identifiant chauffeur, l'automate a vérifié que le chauffeur était à jour de ses habilitations (par exemple au titre du transport de matières dangereuses) et de sa formation ainsi que de la conformité de la citerne. L'opération de déchargement a ainsi été autorisée par l'automate. Le sujet de l'habilitation des chauffeurs a été traité lors de la précédente inspection du 27/10/2022 dans le cadre de la thématique sur la sous-traitance dans les Seveso donc n'a pas été réapprofondie le jour de la visite du 2 octobre 2023. Le processus d'habilitation des chauffeurs est décrit dans le mode opératoire MOI-04 sur la gestion des entreprises extérieures. Sur le terrain l'inspectrice a interrogé le chauffeur présent sur les consignes à suivre en cas de déclenchement d'une alarme feu ou alarme gaz. Ce dernier avait une bonne connaissance des consignes de sécurité formalisées dans les procédures COL 10, 11, 12 et 20, 50.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Asservissements au poste de transfert

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Les postes de chargement/déchargement sont équipés des asservissements nécessaires interdisant l'exploitation sur l'atteinte de seuils de sécurité définis (pression, température et niveau des réservoirs, détection gaz et flamme), ou déclenchements volontaires (boutons d'alarmes). Le redémarrage des installations ne pourra se faire que suite à une intervention de lever de doute dont les modalités sont définies par l'exploitant dans une procédure. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les installations sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité qui stoppent les opérations de transfert sur l'atteinte de certains seuils ou bien qui déclenchent la mise en sécurité du site (sirène + mise en service des GMPI groupes motorisés de première intervention). Les modalités de traitements des alarmes et des situations d'urgence dans le cas de relais-vrac avec ou sans exploitant sont explicitées dans le mode opératoire MO-I-05 version V3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi d'une opération de transfert en mode libre service

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Opération
Prescription contrôlée : [...] La phase de chargement ou déchargement en libre-service est opérée par une succession d'étapes que doit suivre impérativement le chauffeur. En cas de non-respect de l'une d'entre elles, le cycle est bloqué. La phase de chargement ou déchargement pourra être débloquée par une action corrective du chauffeur (reprise des étapes dans le bon ordre). Chaque poste de transfert (chargement et déchargement) comporte un dispositif « homme mort », permettant de garantir la présence active d'une personne affectée à la surveillance du transfert de GPL, tout au long de chaque opération. Les postes de chargement/déchargement sont équipés d'un asservissement interdisant les opérations de transfert en cas d'orage à proximité du site. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vérification faite sur le terrain (au local chauffeur et au poste de transfert n°3) des différentes étapes suivies par le chauffeur dans le cadre de son opération de transfert (Cf. suivi des consignes COL 11 « Autorisation de transfert », COL 12 « Accès zone de transfert », COL 30 « Déchargement »).

Vérification faite sur le terrain au poste de transfert n°3 de la présence du dispositif PTI (« homme mort ») ainsi que d'un bouton d'arrêt d'urgence pour stopper les opérations en cours en cas d'incident.

La procédure COL11 formalise le fait que les opérations de transfert ne sont pas autorisées en cas d'orages proches (automate relié directement à station météorologique).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Clôture
Prescription contrôlée : [...] Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. Le portail est maintenu fermé. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'accès au site est verrouillé en dehors de la plage autorisée pour l'activité libre-service. Le portail est maintenu fermé en permanence (vérification faite à l'arrivée de l'inspectrice le jour de l'inspection ainsi que pendant les opérations de transfert). Une fois un camion entré sur le site, le portail se referme automatiquement tout seul.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des installations et procédure d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une télésurveillance avec intervention d'une astreinte 24h/24, 7J/7. Le site est équipé d'une détection anti-intrusion avec transmission d'alarme à la centrale de télésurveillance. En cas de détection d'intrusion ou transmission d'une alarme de gaz ou de flamme, la télésurveillance transmet l'alerte à une (ou plusieurs) personne(s) compétente(s) chargée(s) d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la (ou les) personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le traitement des alarmes et des situations d'urgence est traité dans le mode opératoire MO-I-05 version 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Supervision par personnel PRIMAGAZ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Supervision
Prescription contrôlée : [...] Le site regroupe les 2 activités, vrac et bouteilles, qui ne requièrent pas une présence systématique de personnel PRIMAGAZ. Les 2 activités sont supervisées par du personnel PRIMAGAZ itinérant, alerté en cas d'alarme technique, et effectuant des visites régulières, de contrôles et vérifications. Dans ce cadre, le responsable multi-sites, appelé « exploitant expert », en charge de l'exploitation de plusieurs sites, effectue des inspections aléatoires et vérifie régulièrement le bon déroulement des opérations inhérentes aux activités des sites, pouvant également y prendre part le cas échéant, compte-tenu de ses habilitations. Les modalités de cette surveillance par l'exploitant expert sont clairement formalisées. [...]
Constats : L'exploitant expert présent sur place n'a pas été en mesure de justifier de la traçabilité des contrôles et vérifications qu'il mène de manière aléatoire sur les opérations de transfert réalisées par les chauffeurs lorsque ces derniers opèrent en mode libre-service. Cette surveillance par l'exploitant expert n'est pas encore formalisée dans une procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécurisation accès par badgeage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, accès par badge
Prescription contrôlée : [...] L'accès des chauffeurs de camions-citernes et de porteurs-bouteilles est sécurisé et filtré à l'entrée du site, au moyen d'un système de badges et/ou système biométrique. La délivrance des badges est assujettie à la validité des habilitations des chauffeurs. Les transferts de produits vrac sont autorisés par l'automate, sous réserve de la conformité de l'habilitation de l'opérateur requis, et de la conformité administrative et technique du camion et de sa citerne. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les modalités d'accès au site par système de badgeage et système biométrique sont clairement définies dans la procédure COL 10 version 3 consultée en séance. Vérification sur le terrain par l'inspectrice des opérations faites par le chauffeur pour entrer sur le site (utilisation du système de badgeage + par empreinte). Consultation dans le local exploitation des justificatifs concernant l'habilitation du chauffeur présent le jour de la visite : Chauffeur autorisé pour le chargement de petits porteurs depuis le 20/08/21, au service de la société Mazet Mercier Transporteur, Citerne conforme à la réglementation matières dangereuses en date de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Liste de sous-traitants habilités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Prescription contrôlée : [...] Une liste des sous-traitants et chauffeurs externes, habilités et autorisés, est tenue à jour sur site. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance de la liste des chauffeurs habilités pour réaliser des opérations en self-service sur le site : la plupart sont mis à disposition par le transporteur Normandie Solution Service (NSS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI – test de la mise en œuvre des moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2023
Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : La bouche d'incendie à l'entrée du site n'est pas pleinement opérationnelle. L'exploitant relancera avant la fin de l'année 2023 le Service D'Incendie et de Secours (SDIS) pour que des tests sur les bouches d'aspirations pompiers sur site puissent être réalisés dans les meilleurs délais, suivis le cas échéant d'actions correctives. Les résultats de ces tests ainsi que l'échéancier de mise en conformité qui pourra être décidé sera transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : Lors de la réalisation de l'exercice POI/PPI du 12 avril 2023, il avait été constaté que la bouche incendie à l'entrée du site à l'extérieur n'était pas pleinement opérationnelle : Le canon qui y a été connecté disposait de la moitié de la portée requise pour l'extinction. Par courrier de réponse du 19 juin 2023, l'exploitant a indiqué disposer de deux bouches d'incendie permettant aux pompiers d'aspirer l'eau des réserves incendies sur le site (l'une proche des réserves et la seconde plus éloignée, à l'entrée du site qui est celle utilisée dans le cadre de l'exercice d'avril 2023). Lors de l'exercice, de l'eau arrivait bien en sortie de la bouche incendie, néanmoins il semblait y avoir un problème d'adéquation entre le matériel d'aspiration des pompiers et le débit délivré par la bouche incendie, entraînant de fait la cavitation de la pompe. L'exploitant précise que ce problème pourrait venir de plusieurs causes : canalisation bouchée, longueur de canalisation trop longue, matériel utilisé par le SDIS qui n'est pas similaire à celui utilisé lors de l'installation du réseau incendie. L'exploitant a proposé dans son courrier les actions correctives suivantes avec une échéance de traitement fixée au 31/12/23 : <ul style="list-style-type: none">- lors du prochain passage des pompiers sur site, leur faire tester la bouche d'aspiration proche des réserves incendie ainsi que faire réaliser un test de débit sur les deux bouches d'aspirations, afin de mieux analyser la problématique ;- faire un test en aspiration directe sur le bassin incendie. L'exploitant a sollicité par courriel du 4 août 2023 (consulté en séance) une intervention des pompiers dès que cela leur sera possible afin de réaliser ces tests et mettre en place les actions correctives nécessaires. A ce jour, le SDIS n'a pas encore répondu à la sollicitation de l'exploitant. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'en cas de scénario PPI, il existe un poteau installé en dehors des zones d'effet du scénario majorant qui reste utilisable en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Établissement du POI (suites constat n°1 VI 12/04/23)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. (...)
Constats : Une version signée du Plan d'Opération Interne (POI) de décembre 2022 a bien été transmise à la DREAL (UD28 + SRCT). Toutefois cette version ne prend pas en compte l'adresse mail de la DREAL pour l'envoi des messages d'alerte (transmission par fax).
Observations : Lors de la visite d'inspection du 12/04/23, il avait été relevé le constat suivant : " Une version signée du POI de décembre 2022 n'a pas été transmise par l'exploitant à la DREAL. Le POI de décembre 2022 doit être complété avec l'adresse mail et les différents numéros de téléphone de la DREAL." Par courrier de réponse du 19/06/23, l'exploitant a indiqué qu'une version corrigée du POI serait transmise avant fin juin à la DREAL. L'UD a bien reçu une mise à jour du POI du site de Coltainville à l'été 2023. Le SRCT n'a pas été destinataire d'une copie de ce POI, mais l'exploitant a transmis le document par courriel en date du 2 octobre 2023 post-inspection. Les numéros de téléphone de la DREAL ont bien été pris en compte. En revanche, l'adresse mail de la DREAL n'est pas reprise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exercice PO (suites constat n°2 VI 12/04/23)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : (...) - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le POI a été mis à jour avec le numéro d'astreinte de la préfecture ainsi qu'au niveau de la rosace d'alerte du centre de télé-appels.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 12/04/23, il avait été relevé le constat suivant : "L'exploitant ne dispose pas du numéro d'astreinte de la préfecture. La DREAL n'a pas été contactée par l'exploitant lors de l'exercice alors que c'est prévu par le POI." Par courrier de réponse du 19/06/23, l'exploitant a précisé avoir mis à jour le numéro d'appel de la préfecture dans la dernière version corrigée du POI. Par ailleurs, la DREAL a été remontée dans la hiérarchie des appels passés par le centre de télé-appels pour transmettre le message d'alerte (Cf. paragraphe 2.4 "Rosace d'alerte" figurant dans le POI de décembre 2022 version 3). Ces éléments sont de nature à lever le constat relevé lors de la visite d'inspection du 12/04/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : La prochaine mise à jour du POI devra prendre en compte les dispositions à mettre en œuvre pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux pertinents en cas de sinistre.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 12/04/23, il avait été relevé le constat suivant : "Le POI n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 26/05/2014 modifié. En cas de risque de blève, le POI ne précise pas où doit se rendre le personnel à évacuer. Il ne précise pas les dispositions à prendre pour mener les premiers prélèvements environnementaux et les analyses associées, ni les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur". Par courrier de réponse du 19/06/23, l'exploitant a indiqué avoir ajouté un point pour préciser l'évacuation du personnel en cas de blève. Concernant les dispositions à prendre pour mener les

premiers prélèvements environnementaux, l'obligation inclure ces éléments dans le POI est applicable à partir du 01/01/23. Or, la dernière mise à jour du POI du site de Coltainville date de décembre 2022. Donc l'exploitant devra intégrer ces éléments lors d'une prochaine mise à jour de son POI. L'exploitant a notamment précisé qu'il travaillait actuellement à la mise en oeuvre de telles mesures ou démarches dans le cadre d'un groupe de travail à France Gaz Liquide. Suite à ce groupe de travail, l'exploitant a confirmé qu'il intégrerait dans le POI les éléments nécessaires relatifs à leurs pratiques et réflexes en cas de sinistre.

Le constat relevé lors de la VI du 12/04/23 est donc maintenu à des fins de traçabilité de l'action à suivre mais le constat est reformulé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : SGS – Organisation, formation (suite constat n°2 VI 27/10/22)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des Entreprises Extérieures
Prescription contrôlée : (...) Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat n°2 relevé lors de la VI du 27/10/23 est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 27/10/22, il avait été relevé le constat suivant (repris de la visite d'inspection du 22/07/21 NC3) : "Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur n'est pas identifié." A noter que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection, ni déposé dans GUN-ENV les réponses à la visite d'inspection du 27/10/22. Lors de la VI du 02/10/23, l'exploitant a présenté en séance la liste des entreprises extérieures susceptibles d'être impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur (document daté du 18/08/23). L'entreprise de télésurveillance susceptible de venir sur le site pour effectuer une levée de doute a bien été intégrée dans cette liste. Les éléments présentés en séance permettent de lever le constat n°2 relevé lors de la VI du 27/10/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : SGS - Maîtrise d'exploitation (suite constat n°3 VI 27/10/22)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : La gestion de la coactivité entre entreprises sous-traitantes ainsi que les critères de choix et de révocation des entreprises extérieures (EE) doivent être mieux formalisés dans les procédures existantes. Des actions sont mises en œuvre sans qu'elles ne soient clairement explicitées dans des documents de cadrage. L'exploitant devra préciser si le choix et l'évaluation des EE fait l'objet d'une attention particulière en revue de direction annuelle dans le cadre de l'amélioration du SGS. Il explicitera notamment les indicateurs clés de performances suivis pour évaluer les EE.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 27/10/22, il a été relevé le constat suivant : "La co-activité avec plusieurs entreprises extérieures n'est pas formalisée. Des critères spécifiques pour le choix des sous-traitants intervenants sur le site n'ont pas été présentés." A noter que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection ni déposé sous GUN-ENV les réponses aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 27/10/22. Lors de la visite d'inspection du 02/10/23, l'exploitant a indiqué en séance que des axes d'amélioration avaient été apportés à la trame nationale PRIMAGAZ relative au plan de prévention à prendre en compte par les entreprises sous-traitantes (trame consultée en séance). Depuis 2020 un nouvel outil a été développé par AUDITRIX pour aider à l'élaboration étape par étape des plans de prévention (PdP) qui seront mis en œuvre sur les différents chantiers du groupe et pour mieux prendre en compte les risques de coactivité entre entreprises. Cette prise en compte de la coactivité lors de l'élaboration des PdP mériterait toutefois d'être explicitée dans la procédure MO-I-04 sur la gestion des entreprises extérieures. Par ailleurs, l'exploitant a évoqué le nom d'un sous-traitant jugé critique par le groupe notamment en ce qui concerne la maintenance préventive. Des COPILS trimestriels ont notamment été mis en place pour suivre avec plus d'attention ce sous-traitant. En cas de multiplication des situations de dérives, il pourrait être décidé d'exclure ce sous-traitant de certains appels d'offres. L'exploitant doit mieux formaliser les critères de choix et de révocation de ces sous-traitants, notamment dans la procédure PR-DAF-10 datée du 23/01/23 « Évaluation des fournisseurs » (consultée en séance). Compte tenu de l'insuffisance des réponses apportées par l'exploitant au constat n°3 relevé lors de la VI du 27/10/22, ce dernier est maintenu et reformulé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations électriques (suite constat n°5 de la VI du 27/10/22)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 27/10/22, il n'avait pas pu être abordé les suites de la NC1 de la visite d'inspection du 22/07/21. Le constat suivant relevé le 22/07/21 avait donc été reconduit : "Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion." A noter que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection et n'a pas déposé sous GUN-ENV les réponses aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 27/10/22. Lors de la visite d'inspection du 02/10/23, il a été consulté en séance les documents suivants : - dernier compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques daté du 03/07/23 (réalisation du contrôle par SOCOTEC Équipements). Le Q18 liste comme nouvelle anomalie l'absence de liaison équipotentielle sur la canalisation du réseau incendie (écart susceptible de générer des risques d'incendie et d'explosion). Les précédentes anomalies ont toutes été soldées. La création d'un bon d'intervention (n°OT-065236) pour corriger la non-conformité relevée dans le rapport de vérification de juillet 2023 a été faite par l'exploitant le jour de la visite d'inspection, soit le 2 octobre 2023. Les installations électriques présentant toujours des risques, le même constat que celui relevé lors des visites d'inspection précédentes (en 2021 et 2022) est réitéré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2012, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Performance des MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.</p> <p>Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">-les programmes d'essai périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;-les résultats de ces programmes;- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
<p>Constats :</p> <p>Si une fréquence de remplacement des cellules des détecteurs gaz et flamme n'est pas imposée par le constructeur, l'exploitant devra demander à son prestataire TELEDYNE les raisons pour lesquels il acte dans ces rapports de vérification une date pour le prochain remplacement programmée de la cellule. Une clarification s'impose sur ce sujet du remplacement ou non à fréquence régulière de la DG/DF au titre de la maintenance préventive.</p> <p>Par ailleurs, les détecteurs n°8 et 24 n'ont pas fait l'objet d'un test complet de la chaîne de détection sur les 3 dernières années, ce qui est contraire à la doctrine édictée dans le référentiel des opérations de maintenance préventive et réglementaire des sites PRIMAGAZ (référéncé FO9000).</p>
<p>Observations :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/10/22, il avait été relevé le constat suivant : "L'exploitant n'a pas procédé au remplacement de plusieurs détecteurs dont la fin de validité de la cellule de détection est octobre 2017. Il lui appartient de procéder au changement des cellules de détection de certains détecteurs de gaz.</p> <p>La demande de s'assurer auprès de son prestataire que l'ensemble des détecteurs de flammes (DF) et des détecteurs de gaz (DG) puissent être testés sur 3 ans avec l'ensemble de la chaîne d'asservissement est reconduite. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre la fiche barrière de sécurité (FBS) mise à jour."</p> <p>A noter que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les éléments de réponse aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 27/10/22.</p> <p>Consultation en séance le 02/10/23 du dernier rapport de vérification semestrielle de la détection flamme (DF) et détection incendie (DI) fait par le prestataire TELEDYNE et daté du 26/09/23</p>

(référence n°230926204756). Ce document indique que la plupart des détecteurs ont fait l'objet d'un remplacement de leur cellule de détection il y a moins de 4 ans, à l'exception des détecteurs suivants qui n'ont pas fait l'objet de changement depuis les dates suivantes :

- Détecteurs n°4 et 38 (avril 2018),
- Détecteurs n°14, 15, 24, 31 (octobre 2017),
- Détecteurs n°5, 6, 9 et 16 (avril 2019).

Post-inspection, par courriel du 06/10/23, l'exploitant a transmis à l'inspectrice la procédure de maintenance des détecteurs DG/DF faite par le constructeur prestataire de contrôle TELEDYNE OLDHAM. Ce document référencé PT2023-01 Ind A en date du 07/02/23 indique que l'âge de la cellule du capteur est à prendre en compte au titre de la maintenance préventive uniquement dans le cas de la détection Oxygène.

Si une fréquence de remplacement des cellules des détecteurs gaz et flamme n'est pas imposée par le constructeur, l'exploitant devra demander à son prestataire TELEDYNE les raisons pour lesquels il maintient dans ces rapports de vérification une case dédiée pour définir la date du prochain remplacement de la cellule. Une clarification s'impose sur ce sujet du remplacement ou non à fréquence régulière de la DG/DF au titre de la maintenance préventive, car en l'état actuel, cela porte à confusion à la lecture des rapports. Il avait été indiqué lors des précédentes visites d'inspections que les cellules étaient en moyenne remplacées tous les 4 ans et cela était formalisé ainsi dans les justificatifs de contrôle. L'exploitant devra donc clarifier dans ces procédures les modalités retenues en ce qui concerne la maintenance préventive des détecteurs gaz et flamme.

Enfin, la consultation du document relatif au suivi des tests réels sur DG/DF indiquent que les détecteurs n°8 et 24 n'ont pas fait l'objet d'un test complet de la chaîne de détection sur les 3 dernières années, ce qui est contraire à la doctrine édictée dans le référentiel des opérations de maintenance préventive et réglementaire des sites PRIMAGAZ (référéncé FO9000).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Protection contre la foudre (suite constat n°7 VI du 27/10/22).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visé au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.
Constats : Pas de non-respect constaté. Le constat n°7 de la visite d'inspection du 27/10/22 est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 27/10/22, il avait été relevé le constat suivant (repris de la visite d'inspection du 22/07/21 D1) : "L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la preuve du remplacement de son compteur foudre." A noter que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection ni déposé sous GUN-ENV les réponses aux constats relevés lors de la VI du 27/10/22. Lors de la VI du 27/10/2022, l'exploitant a remis le bon d'intervention n°OT-001089 du 23/09/21 actant la réalisation effective du changement de compteur foudre et la mise à jour du registre sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Mise à jour plan de site (suite à suppression 2 réservoirs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan à jour des installations
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Suite à la suppression des réservoirs de stockage de GIL n°P3 et P4, l'exploitant a mis à jour son plan des installations (plan de masse n°003-20-10-E daté du 02/01/23 consulté en séance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Élimination des réservoirs P3 et P4 en filière déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mode de preuve
Prescription contrôlée : [...] Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des ICPE. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. Ces documents justificatifs seront en particulier annexés au registre prévu au paragraphe 1.5.4.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance les justificatifs actant de l'élimination en filière adaptée des deux réservoirs P3 et P4 qui ont été démantelés sur le site.
Observations : L'exploitant a déposé en décembre 2020 un dossier à porter à connaissance (modifié le 7 janvier 2022 puis le 20 juillet 2022) demandant entre autres la suppression de deux des quatre réservoirs de 150 m3 de propane. Le dossier pour la mise en oeuvre de la modification a été entériné dans l'APC du 26 avril 2023. Si les réservoirs démantelés ont été considérés comme des déchets dangereux, l'exploitant fournira les BSDD déclarés à cet effet dans TrackDéchets. L'exploitant fournira également les certificats de vidange, dégazage et inertage des deux réservoirs et tout autre mode de preuve justifiant du traitement des deux équipements une fois démantelés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet